

Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à la participation 2014 du Fonds intercommunal aux subventions d'investissement octroyées à la création de places de crèche, pour un montant de Fr. 5'000.-- à chaque nouvelle place de crèche créée, soumise au droit de veto des Conseils municipaux (art. 60C LAC)

Décision de l'Assemblée générale de l'ACG	:	19 juin 2013
Dossier communiqué le	:	27 juin 2013
Délai d'opposition (<i>y compris suspension du 1.7 au 31.8.2012 - cf. art. 13, al.1 LAC</i>)	:	14 octobre 2013

1. CONTEXTE

Outre leur fonctionnement, la création des places de crèches représente un coût important pour les communes, puisqu'on l'estime à Fr. 30'000.-- par place.

Le 7 avril 2004, consciente de cette charge et pour soutenir les communes dans cette mission, l'Assemblée générale de l'ACG a adopté le principe d'une participation du Fonds d'équipement communal (FEC), reprise par le Fonds intercommunal (FI) depuis 2010. Par ce biais, une subvention d'investissement unique de Fr. 5'000.-- est donc octroyée depuis huit ans pour chaque nouvelle place de crèche créée par les communes.

Cette subvention est attribuée indépendamment de toute considération relative à la capacité financière, dans la mesure où la création de crèches dans les communes mieux loties peut permettre de libérer des places dans les communes moins aisées. Il s'agit ici d'encourager un projet d'intérêt général au niveau de l'ensemble des communes.

Ce montant s'ajoute à la subvention de fonctionnement de Fr. 10'000.-- par année (financée par le dispositif de la péréquation). Globalement, il représente des dépenses de l'ordre d'un million de francs par année, sachant que ce montant peut varier d'un exercice sur l'autre puisque lié au nombre de places créées.

2. DÉPENSE 2014

Il a été décidé de reconduire, en 2014, cette subvention d'investissement unique de Fr. 5'000.-- pour chaque place de crèche créée.

Cette proposition de dépense a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ACG, le 19 juin 2013.
--